

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON

Interdiction de stationner

Parcelles n° 228 - 229 - Commune d'Arnex-sur-Nyon

Du : 23 mars 2023

Vu la requête déposée par la Coopérative d'utilité publique Cité Derrière à Lausanne, représentée par Realta Immobilier SA à Crissier,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire des immeubles Le Viez 1 et 2, situé à Arnex-sur-Nyon, parcelles n° 228 et 229,

qu'elle souhaite affranchir ces fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés – de stationner sur ces propriétés, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Arnex-sur-Nyon par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **arrête** à fr. 200.- les frais de la présente décision.



Le juge de paix :


Marion ZUBER

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

po. 

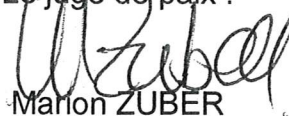
Du **23 MARS 2023**

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Arnex-sur-Nyon en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur les immeubles. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :


Marion ZUBER